

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN
DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE
DES VALEURS MOBILIÈRES**

ET

JOSEPH DEBUS

AVIS D'AUDIENCE

Une comparution initiale (la comparution initiale) aura lieu dans la présente affaire devant une formation d'instruction (la formation d'instruction) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), conformément aux articles 8203 et 8205 des Règles consolidées de l'OCRCVM. La comparution initiale a pour but de fixer une date d'audience (l'audience).

La comparution initiale aura lieu le **jeudi 28 septembre 2017, à 10 h.**

La comparution initiale se tiendra aux **bureaux de l'OCRCVM, 121, rue King Ouest, Toronto (Ontario).**

L'intimé doit signifier une réponse (la réponse) au présent avis d'audience et à l'exposé des allégations daté du 10 juillet 2017 (l'exposé des allégations) conformément à l'article 8415 dans un délai de 30 jours à compter de la date de signification de l'avis d'audience.

Si l'intimé ne produit pas de réponse conformément au paragraphe 8415(1), la comparution initiale peut être convertie immédiatement en audience.

Si l'intimé produit une réponse conformément au paragraphe 8415(1), la comparution initiale sera suivie immédiatement d'une conférence préparatoire à l'audience initiale. En préparation de la conférence préparatoire à l'audience, l'intimé doit signifier et produire un formulaire de conférence préparatoire à l'audience conformément au paragraphe 8416(5).

L'audience aura pour objet de déterminer si l'intimé a commis les contraventions alléguées par le personnel de l'OCRCVM (le personnel), contenues dans l'exposé des allégations.

Conformément à l'article 8409, l'audience aura lieu sous forme :

- d'audience par comparution
- d'audience électronique
- d'audience par production de pièces

La comparution initiale, l'audience et toutes les procédures connexes se dérouleront conformément aux Règles de pratique et de procédure exposées dans la Règle 8400.

En vertu des Règles de pratique et de procédure, l'intimé a le droit de comparaître à l'audience, d'être entendu, d'être représenté par un avocat ou un mandataire, d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins et de présenter des observations à la formation d'instruction durant l'audience.

Si l'intimé ne signifie pas de réponse, la formation d'instruction peut, en vertu du paragraphe 8415(4) :

- (a) tenir l'audience de la façon prévue dans le présent avis d'audience, sans autre avis à l'intimé;
- (b) accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par le personnel dans l'exposé des allégations;
- (c) imposer des sanctions à l'intimé et le condamner au paiement de frais, conformément aux articles 8209, 8210 et 8214.

Si elle conclut que l'intimé a commis tout ou partie des contraventions alléguées par le personnel dans l'exposé des allégations, la formation d'instruction peut, en vertu des articles 33 et 34 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

Si l'intimé est ou était une personne réglementée autre qu'un courtier membre :

- (a) un blâme;
- (b) une amende ne dépassant pas la plus élevée des sommes suivantes :
 - (i) 1 000 000 \$ par contravention,

- (ii) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne, directement ou indirectement, en raison de la contravention;
- (c) la suspension de l'autorisation de la personne ou des droits et privilèges associés à cette autorisation, y compris l'accès à un marché, pour la durée et aux conditions jugées indiquées;
- (d) l'imposition de conditions liées au maintien de l'autorisation de la personne ou au maintien de l'accès à un marché;
- (e) l'interdiction d'autorisation à un titre quelconque pour la durée jugée indiquée, y compris l'accès à un marché;
- (f) la révocation d'autorisation;
- (g) la radiation permanente d'autorisation à un titre quelconque ou du droit d'accès à un marché;
- (h) la radiation permanente d'emploi à un titre quelconque d'une personne réglementée;
- (i) toute autre sanction jugée indiquée dans les circonstances.

Si l'intimé est ou était un courtier membre :

- (a) un blâme;
- (b) une amende ne dépassant pas la plus élevée des sommes suivantes :
 - (i) 5 000 000 \$ par contravention,
 - (ii) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par le courtier membre, directement ou indirectement, en raison de la contravention;
- (c) la suspension de la qualité de membre de la société ou des droits et privilèges associés à la qualité de membre, y compris l'interdiction de traiter avec des clients, pour la durée et aux conditions jugées indiquées;
- (d) l'imposition de conditions au maintien de la qualité de membre du courtier membre, notamment au droit d'accès à un marché;
- (e) l'expulsion du courtier membre et la révocation des droits et des privilèges rattachés à la qualité de membre, dont le droit d'accès à un marché;
- (f) la radiation permanente de la qualité de membre de la Société;
- (g) la nomination d'un administrateur provisoire;

(h) toute autre sanction jugée indiquée dans les circonstances.

Si la formation d'instruction conclut que l'intimé a commis tout ou partie des contraventions alléguées par le personnel dans l'exposé des allégations, la formation d'instruction peut, en vertu de l'article 49 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM, condamner l'intimé au paiement des frais d'enquête et de poursuite jugés indiqués et raisonnables dans les circonstances.

FAIT le 10 juillet 2017.

« Coordonnatrice des audiences »

COORDONNATRICE DES AUDIENCES

**Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

121, rue King Ouest, bureau 2000

Toronto (Ontario) M5H 3T9

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN
DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE
DES VALEURS MOBILIÈRES**

ET

JOSEPH DEBUS

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

Dans un avis d'audience daté du 10 juillet 2017, le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières a formulé les allégations suivantes :

PARTIE I – CONTRAVENTIONS ALLÉGUÉES

Chef 1 : En 2009, l'intimé a recommandé aux clients AP et DB d'acheter des actions de MyScreen Mobile Inc. en dehors des comptes qu'ils détenaient auprès de lui, sans déclarer cette activité à son employeur, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Chef 2 : Au cours de la période d'août 2009 à août 2012, l'intimé a effectué des opérations non autorisées dans les comptes d'AP et de DB, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Chef 3 : Au cours de la période de juin 2009 à février 2013, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans le compte du client PE, sans que ce compte ait été autorisé et accepté préalablement comme compte carte blanche, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Chef 4 : Au cours de la période de décembre 2011 à février 2013, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les recommandations qu'il faisait au client PE conviennent à ce dernier compte tenu de ses objectifs de placement et de sa tolérance au risque, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

PARTIE II – DÉTAILS

Aperçu

1. En mai et juillet 2009, sans le déclarer à son employeur, l'intimé a recommandé aux clients AP et DB d'acheter des actions de MyScreen Mobile Inc. (MyScreen) dans des comptes qu'ils détenaient chez d'autres courtiers membres. En mars 2009, son employeur lui avait déjà signalé qu'il n'était plus autorisé à acheter des actions de MyScreen pour ses clients.
2. À différentes dates au cours de la période de juin 2009 à février 2013, l'intimé a effectué des opérations non autorisées et discrétionnaires dans les comptes de ses clients AP, DB et PE.
3. De décembre 2011 à février 2013, il a recommandé des opérations qui ne convenaient pas à son client PE.

Le contexte

4. L'intimé est inscrit dans le secteur des valeurs mobilières depuis 1996. Au cours de la période des faits reprochés, il était employé comme représentant inscrit (RI) et gestionnaire de portefeuille (GP) chez Blackmont Capital Inc. (Blackmont), connue par la suite sous la dénomination Gestion privée Macquarie inc. (Macquarie). Il a quitté Macquarie en mars 2013. À l'heure actuelle, il est employé à titre de RI et de GP chez Echelon Wealth Partners Inc.

Les opérations effectuées pour les clients AP et DB sans inscription dans les livres

5. En février et mars 2009, Macquarie a exprimé des préoccupations à l'intimé à propos de sa conduite concernant MyScreen, notamment au sujet de la convenance des recommandations qu'il faisait à un certain client à l'égard des titres de MyScreen, qui comportaient un risque élevé.
6. En mars 2009, Macquarie a informé l'intimé qu'il n'était plus autorisé à acheter des actions de MyScreen pour les comptes de ses clients détenus auprès de la société.

7. En mai 2009, peu de temps après que son client AP a ouvert un compte auprès de lui, l'intimé lui a recommandé d'acheter des actions de MyScreen dans un compte qu'AP détenait chez un autre courtier membre.
8. Suivant la recommandation de l'intimé, AP a acheté des actions de MyScreen auprès de l'autre courtier membre :
 - Mai 2009 : achat de 50 000 actions d'un montant de 58 934 \$US;
 - Juillet 2009 : achat de 50 000 actions d'un montant de 55 509 \$US.
9. En juillet 2009, l'intimé a recommandé à son client DB d'acheter des actions de MyScreen auprès d'un autre courtier membre.
10. DB a acheté par la suite, en juillet 2009, 22 000 actions de MyScreen d'un coût total de 25 000 \$ dans un compte de société qu'il détenait chez un autre courtier membre.
11. L'intimé n'a pas parlé de cette activité à son employeur, et celui-ci n'était pas au courant de ces opérations.

Les opérations non autorisées dans les comptes des clients AP et DB

12. Entre août 2009 et août 2012, l'intimé a effectué des opérations non autorisées dans le compte sur marge d'AP. Il a eu quelques communications avec le client au tout début, mais peu après l'ouverture du compte, il n'a plus discuté des détails des titres qui étaient achetés et vendus dans le compte de celui-ci. Quelque 70 opérations ont été effectuées dans le compte sur marge d'AP durant cette période.
13. L'intimé a aussi acheté, en mars 2011, des actions d'Avrev Canada Inc. (Avrev) dans le compte de son client DB, sans l'autorisation de ce dernier.

Les opérations discrétionnaires effectuées pour le client PE

14. L'intimé a effectué des opérations dans le compte de son client PE sans grande intervention de la part de celui-ci. PE avait donné à l'intimé la permission d'effectuer des opérations de cette manière parce qu'il croyait que c'était là une façon acceptable de procéder.
15. Entre juin 2009 et février 2013, l'intimé a effectué environ 98 opérations dans le compte de PE.

Les commissions et honoraires

16. Le compte sur marge d'AP a été établi initialement comme compte à honoraires. Entre août 2009 et janvier 2010, AP a payé des honoraires bruts de 1 170 \$ au total. En février 2010, le compte a été restructuré en compte à commissions, et de février 2010 à août 2012, AP a payé des commissions brutes de 6 086 \$.

17. Le compte de PE était un compte à honoraires. Entre juin 2009 et février 2013, PE a payé des honoraires bruts de 9 589 \$.

Les comptes non désignés comme comptes carte blanche

18. Aucun des comptes de clients décrits ci-dessus n'avait été désigné ni autorisé par Blackmont ou Macquarie comme compte géré ou compte carte blanche.

La convenance des recommandations faites au client PE

Le compte de PE

19. PE a ouvert un compte auprès de l'intimé au début de 2009. Les documents remplis à l'égard de ce compte indiquaient initialement une tolérance au risque élevé de 10 % pour l'ensemble du compte. Les documents ont été mis à jour en janvier 2012, et la tolérance au risque indiquée est passée à « risque élevé, 20 % ».
20. L'intimé a recommandé divers titres à risque élevé pour le compte de PE, comme les titres d'Avrev, de Copper Mountain Mining et de Sentry Select Precious Metals. Ces recommandations ne convenaient pas, puisqu'elles ont fait passer la proportion de titres à risque élevé détenus dans le compte à plus de 20 %.
21. De décembre 2011 à février 2013, le pourcentage de titres à risque élevé dans le compte de PE a dépassé continuellement le seuil de tolérance indiqué de 20 %, puisqu'il a varié de 23 % à 47 %.

La surveillance imposée par l'employeur

22. Du 25 février 2009 au 11 juin 2010, l'intimé a été soumis à une surveillance étroite de la part de Blackmont.
23. Chez Macquarie, il a été soumis à une surveillance stricte du 11 juin 2010 au 15 juin 2011 en raison de plaintes de clients.
24. Il a de nouveau fait l'objet d'une surveillance stricte chez Macquarie du 27 octobre 2011 à mars 2013. M. Debus a quitté son emploi chez Macquarie en mars 2013.

FAIT à Toronto (Ontario) le 10 juillet 2017.